

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Becht, M. Christophe, Mme de La Raudière,
M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux,
Mme Magnier, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« et au moins un représentant des outre-mer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Agence nationale de la cohésion des territoires doit exercer ses missions sur l'ensemble du territoire national, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la présente proposition de loi. Or, les territoires ultramarins connaissent des enjeux spécifiques en termes d'aménagement du territoire, notamment en raison de leurs contraintes géographiques. L'adoption en commission d'une disposition prévoyant un conseil d'administration « composé de manière à favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins » est une avancée. Cet amendement propose une garantie supplémentaire en inscrivant à l'article 3 la présence d'au moins un représentant des outre-mer dans le conseil d'administration de la future Agence.